

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1260239-71-2201

Dossier accréditation : AQ-2001-1075

Montréal, le 21 mars 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ambulances Kamouraska Est enr., une division de Dessercom inc.
Employeur

et

Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées, techniciens ambulanciers-paramédics au sens du Code du travail. »

De : **Ambulances Kamouraska Est enr., une division de Dessercom inc.**
5600, rue J.-B.-Michaud
Lévis (Québec) G6V 0N9

Établissement visé :

488, avenue du Rocher
Saint-Alexandre-de-Kamouraska (Québec) G0L 2G0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^e Danny Venditti
ROY BÉLANGER AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour l'association accréditée

AL/él